

14 AVR. 2006

00683 2006 04/10 aff.

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisati
on\Arrêtés délivrés\GPSPC
Ouest.doc

N° 17872

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire

DIVISIONS			
Noms	Desp	Cie	Ch
JPR			
FB			
D de M			
NE			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires au GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS OUEST situé en ZI des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5, 3. et 18,
- VU décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 juillet 1992, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°14251 du 03 mai 1994, n°14597 du 09 août 1996, n° 14705 du 10 avril 1997 et n° 15212 du 25 février 1999 délivrés à la société GPSPC Ouest pour l'exploitation de ses installations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15557 du 15 novembre 2004 imposant notamment à l'exploitant la remise d'une mise à jour de l'étude de dangers et d'une analyse critique par un tiers expert,
- VU le rapport de l'étude de dangers de l'année 2000 révisée en 2003,

- VU le courrier en date du 17 novembre 2005 de l'inspection des installations classées demandant des précisions complémentaires ,
- VU le rapport établi par le tiers expert TECHNIP, relatif à l'expertise critique de points particuliers de l'étude de dangers, transmis par courrier du 23 février 2006,
- VU la lettre de la société GPSPC en date du 23 février 2006 demandant un report de l'échéance de remise de la mise à jour de l'étude de dangers jusqu'au 30 juin 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mars 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 mars 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la société GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1),

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre d'autres entreprises notamment à risques, dans la zone industrielle et des zones d'habitation et des ERP dans le cadre d'un phénomène de Boil Over,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé n'a pas été remise et que l'échéance fixée est dépassée,

Considérant que les éléments présentés dans la version en vigueur à ce jour de l'étude de dangers, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

L'échéance de remise de la mise à jour de l'étude de dangers, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17557 du 15 novembre 2004 susvisé est modifiée et fixée à **3 mois après la notification** du présent arrêté.

Au plus tard à cette échéance, la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS adresse à M. le Préfet d'Indre-et-Loire en **5 exemplaires** une mise à jour de l'étude de dangers dont le contenu, défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17557 du 15 novembre 2004, doit être complété afin de :

- Prendre en compte les remarques émises par l'inspection des installations classées dans son courrier en date du 17 novembre 2005 susvisée ;
- Prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique remis le 23 février 2006, référence 60344S.RT.P751.0001.1 ;
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3,5 et le 2° alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3. Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 17872 du 10 avril 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit compléter l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers des installations et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident

	<p>de VTMD, rupture de canalisation, ...),</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux liés aux installations annexe URV, cuves d'additifs, interface avec le pipeline TRAPIL
Document « principes généraux ED »	<p><u>Description de l'environnement et du voisinage</u></p> <p>L'exploitant doit compléter la description des éléments sensibles de l'environnement proche (zone industrielle, gare de triage SNCF et autres bâtiments SNCF, ERP, zones habitées...)</p>
Document « principes généraux ED » (point 2)	<p><u>Réduction des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit réaliser la présentation des actions menées pour réduire les potentiels de dangers (mode d'alimentation, organisation des cuvettes...)</p>
Document « principes généraux ED »	<p><u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u></p> <p>L'exploitant doit compléter la présentation du SGS afin que celle-ci permette notamment de justifier les niveaux de confiance affectés aux barrières techniques ou organisationnels prises en compte dans l'étude de dangers, en particulier les fréquences de contrôle des EIPS, de recyclage des formations, de mise à jour des procédures, de réalisation des contrôles et d'audits internes d'application des procédures. De plus, les moyens affectés doivent être précisés (la répartition des tâches en fonction des moyens affectés mérite d'être présentée...). Les références aux procédures existantes doivent être mentionnées dans la présentation.</p> <p>La méthode de définition des équipements EIPS doit être présentée, les conséquences de ce classement doivent être explicitées.</p>
Document « principes généraux ED » (point 3)	<p><u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u></p> <p>L'exploitant doit compléter la présentation des résultats de l'étude des effets dominos dans son étude de dangers et en informer les cibles tiers.</p> <p>L'exploitant doit détailler, par type, les conséquences des phénomènes dangereux identifiés.</p>
Document « principes généraux ED » (point 4)	<p><u>Accidents et incidents survenus</u></p> <p>L'exploitation des retours d'expérience tant national qu'international doit être complétée, il est nécessaire d'y faire référence lors de la détermination des probabilités d'occurrence des scénarios (qui doit rester cohérente avec les données d'analyse du retour d'expérience) et lors de la présentation des modèles de calcul utilisés.</p> <p>L'exploitant doit démontrer explicitement que les accidents ou incidents survenus sur des sites similaires et en particulier ceux survenus sur le site étudié ou sur un site du même groupe sont pris en compte dans l'étude de dangers et font l'objet de mesures de prévention et de protection adaptée</p>
Document « principes généraux ED » (point 5)	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur. L'exploitant doit demander à la SNCF la description des ses activités pour en tenir compte dans son étude de dangers.</p> <p>Pour, l'évaluation préliminaire des risques, l'exploitant tient compte de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment des travaux d'instances interprofessionnelles.</p>
Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>L'exploitant évalue et justifie l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du</p>

<p>l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p>temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchés, présentés et exploités.</p> <p>Ceci implique que l'exploitant ait préalablement défini la composition des chaînes de sécurité, notamment celle classée EIPS (détecteur, automate de gestion transmission actionneur...) et qu'il présente de façon synthétique les différentes caractéristiques de chaque EIPS, notamment, le type de technologie, les délais de réponse, l'autonomie, les modes de dysfonctionnement... Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
<p>Document « principes généraux ED » point 8</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – cartographie</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chaque type d'effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p> <p>Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000</p> <p>Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant complète l'analyse des risques qui doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, phase de travaux et d'entretien..).</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>Il doit en particulier compléter la justification que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs, exemple : conséquences de la corrosion, de la foudre, des erreurs de conceptions... (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations internes ou externes (avec les seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) les éventuels dysfonctionnements de l'interface GPSPC-TRAPIL. L'exploitant étudie notamment la perte d'intégrité de bac ou justifie comment il écarte cet événement.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p>

Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant détaille les types de conséquences des phénomènes dangereux identifiés. L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit <u>justifier</u> le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005.	Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.
Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences pour les différents seuils d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique de l'accident et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effets du phénomène dangereux.